

<b>Zeitschrift:</b>	Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Zivilschutzverband
<b>Band:</b>	54 (2007)
<b>Heft:</b>	6
<b>Artikel:</b>	Taxe d'exemption
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-370637">https://doi.org/10.5169/seals-370637</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 23.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

CONGRESSO RNAPU

# Un connubio riuscito tra teoria e pratica

**UFPP/BSM.** Dal 30 al 31 agosto 2007, si è tenuto presso l'Università di Berna il 3° Congresso nazionale sull'aiuto psicologico d'urgenza e sull'assistenza spirituale. Vi hanno partecipato circa 300 specialisti di organizzazioni d'assistenza e d'intervento, dell'Esercito, di comunità religiose, aziende ed associazioni di categoria. I partecipanti erano tutti unanimi sul fatto che in situazioni d'emergenza, oltre alle cure mediche, è necessario prestare anche un aiuto psicologico d'urgenza adeguato.

Per la prima volta, i Congressi sull'aiuto psicologico d'urgenza e sull'assistenza spirituale, finora organizzati in sede separata dall'Ufficio federale della protezione della popolazione (UFPP) e dall'Ufficio della protezione della popolazione, dello sport e del militare

del Canton Berna (BSM), si sono tenuti congiuntamente. Dato che l'aiuto psicologico d'urgenza comprende tutte le misure volte a mantenere o ristabilire la salute psichica delle persone coinvolte in eventi critici, l'unificazione dei due congressi è stata molto fruttuosa. Il Congresso di quest'anno ha convinto soprattutto per il riuscito connubio di teoria e pratica e per l'organizzazione ineccepibile.

Nel primo incontro plenario è stato trattato lo stress psicologico cui sono esposte le forze d'intervento in caso di gravi incidenti o catastrofi. Statisticamente, nel corso della sua carriera un soccorritore professionista è esposto in media a 47 eventi potenzialmente traumatici. Per molto tempo si è dato per scontato che un'istruzione adeguata fosse sufficiente per proteggere il personale dallo stress associato agli interventi. Questa supposizione è stata chiaramente confutata dalla crescente diffusione di sintomi di stress post-

traumatico tra i membri delle forze d'intervento.

Altri due incontri plenari, il primo incentrato sulla gestione di un incidente ferroviario fittizio e il secondo sull'aiuto psicologico d'urgenza in occasione di EURO 2008, si sono svolti sotto forma di dibattito. Entrambi gli esempi hanno dimostrato chiaramente l'importanza di collaborare nel campo dell'aiuto psicologico d'urgenza e dell'assistenza spirituale. La base della collaborazione è costituita dalle Direttive d'intervento e dagli standard d'istruzione elaborati dalla Rete nazionale per l'aiuto psicologico d'urgenza (RNAPU).

I partecipanti hanno potuto scegliere tra ventiquattro conferenze, che spaziavano dalla presentazione di studi scientifici agli aspetti puramente pratici dell'aiuto psicosociale d'urgenza. Oltre ad esperti svizzeri sono intervenuti relatori provenienti da Germania, Austria, Francia, Belgio, Lussemburgo e Inghilterra. Attualmente, a livello europeo è in atto un'intensificazione degli scambi e della collaborazione. D'altronde, il Congresso ha evidenziato chiaramente che l'aiuto psicologico d'urgenza e l'assistenza spirituale rientrano oggi nelle misure standard in caso di incidenti, catastrofi e altre situazioni d'emergenza. (Una scelta di relazioni presentate al Congresso sono disponibili all'indirizzo: [www.rnapu.ch/congres](http://www.rnapu.ch/congres).) □

## PROTECTION CIVILE

# Taxe d'exemption

JM. Lors de la procédure de consultation lancée par le Département fédéral de l'économie, la Fédération suisse de la protection civile (FSPC) et l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) se sont, en octobre, strictement opposés au projet de supprimer la réduction de la taxe d'exemption d'après les jours de service accomplis dans la protection civile. Sont reproduits ci-après l'avis de la FSPC (dans sa quasi-intégralité) et le communiqué de presse de l'OFPP:

### FSPC: «Abroger l'art. 24 LPPCi est irresponsable»

La Fédération suisse de la protection civile (FSPC), association faîtière des organisations de protection civile cantonales et régionales du pays, vous remercie de lui accorder la pos-

sibilité d'exprimer son avis dans le cadre de la consultation. Nous saluons la révision entreprise suite à la motion du conseiller national Heiner Studer et – avec les réserves exprimées ci-après – les modifications proposées. Nous soutenons le régime de «la preuve par l'acte» comme variante visant à réduire les coûts et les charges de travail.

Certains points de la révision suscitent des remarques de notre part, à savoir:

#### Art. 1 LSC

La disposition à accepter d'accomplir un service civil doit, comme jusqu'ici, être motivée par le fait que la personne astreinte à servir ne peut concilier le service militaire avec sa conscience.

#### Art. 40a LSC

Nous approuvons que les personnes accomplissant un service civil portent un signe distinctif. Cette mesure pourrait à l'avenir éviter que les personnes accomplissant leur service civil ne soient confondues avec des personnes servant dans la protection civile.

#### Art. 13 al. 1 LTEO

Relever le taux au-dessus de 3 % induirait des problèmes de recouvrement et tou-

cherait en outre des personnes désireuses d'effectuer leur service mais qui, pour des raisons médicales, ne peuvent accomplir ni service militaire ni service civil. Le doublement de la taxe minimale – considérée aujourd'hui comme trop basse – à 400 francs est correct.

#### *Art. 19 LTEO*

Nous refusons absolument que soit supprimée la réduction de la taxe en fonction des jours de service accomplis. Même une personne qui exécute moins de la moitié de son service doit pouvoir bénéficier d'une réduction proportionnée de la taxe. Des injustices et des disparités choquantes apparaîtraient tout particulièrement dans le cas de personnes qui, pour des raisons de santé, seraient contraintes d'interrompre leur service peu avant la moitié de la durée réglementaire.

#### *Art. 24 LPPCi*

Nous refusons catégoriquement, en la jugeant irresponsable, l'abrogation de cet article de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile. Nous défendons l'idée que les services rendus à la communauté dans l'armée et dans la protection civile doivent être reconnus comme fondamentalement équivalents. Une abrogation aurait des conséquences négatives les plus diverses:

- La motivation des membres de la protection civile (MPCi) serait fortement ébranlée. Avec la disparition de tout attrait financier, trouver de jeunes cadres ou des spécialistes pour des fonctions dirigeantes, deviendrait nettement plus difficile.
- L'abrogation de l'art. 24 LPPCi entraînerait une perte de l'estime de la Confédération pour les prestations des MPCi – notamment lors d'interventions en cas de catastrophes ou de services pour la communauté.
- Les MPCi contraints de suivre des cours de formation ou de perfectionnement paieraient autant de taxe d'exemption de l'obligation de servir que les personnes inaptes au service de protection civile – ce qui serait une injustice flagrante.
- La réforme de la protection de la population a posé comme base que soient accomplis soit le service militaire, soit le service de protection civile – tous deux des prestations de service personnelles dans l'intérêt du pays. Or il n'y a pas de liberté de choix lors

du recrutement: l'armée a la préséance. Aussi, aux yeux des personnes astreintes au service de protection civile, la suppression de cette réduction serait-elle incompréhensible.

- Depuis la mise en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, la compétence et la responsabilité en matière de protection civile ont été transférées aux cantons. Il serait malséant d'occasionner aux cantons – qui se sentent d'ailleurs souvent laissés pour compte par la Confédération lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la législation – des difficultés inutiles avec l'abrogation de l'art 24 LPPCi. Les subtilités juridiques – la réduction serait «contraire au système, étant donné que l'obligation de servir ne peut pas être remplie par du service de protection civile» (commentaires sur la révision, p. 37) – ne font rien pour motiver ceux qui sont prêts à rendre un important service à la communauté.
- Comme la protection civile est une organisation régionale/communale, la Confédération ne se préoccupe pas des conséquences d'une suppression de la réduction de la taxe pour les personnes servant dans la protection civile. Or c'est aux cadres de la protection civile que reviendrait la délicate tâche d'expliquer cette injustice à leurs MPCi frustrés.

FÉDÉRATION SUISSE  
DE LA PROTECTION CIVILE

## L'OFPP s'oppose à une inégalité de traitement

OFPP. La révision de la loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir prévoit, entre autres, de supprimer la réduction en fonction du nombre de jours de service accomplis dans la protection civile. L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) s'oppose énergiquement à ce qui représenterait une inégalité de traitement pour les personnes astreintes à servir dans la protection civile.

Les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou n'accomplissent qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent

fournir une compensation péculiaire, dit la loi sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO). Cette obligation s'applique également aux membres de la protection civile jusqu'à 30 ans révolus. La taxe d'exemption représente 3 % du revenu imposable, la taxe minimale étant de 200 francs. Chaque jour de service accompli dans la protection civile entraîne actuellement une réduction de 4 % de la taxe d'exemption. Mais la révision de la LTEO prévoit de supprimer cette réduction; l'art. 24 de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) serait par conséquent abrogé.

L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) s'élève avec vigueur contre ce projet, à l'unisson avec les responsables cantonaux de la protection civile. La suppression de toute possibilité de réduire la taxe d'exemption déboucherait sur une criante inégalité de traitement: alors que les personnes inaptes au service ainsi que le personnel de réserve de la protection civile se contenteraient de devoir s'acquitter de la taxe, les actifs seraient contraints d'accomplir *en plus* un service personnel.

Les réformes de l'armée et de la protection civile ont consacré le principe de l'obligation, pour les citoyens suisses, d'accomplir un service militaire (service civil de remplacement inclus) ou un service dans la protection civile, sans liberté de choix et avec la priorité à la satisfaction des besoins de l'armée. Pour les personnes astreintes à servir dans la protection civile, la suppression de la réduction de la taxe d'exemption est inacceptable car elle reviendrait à ajouter cette taxe au service accompli au profit de la communauté.

L'OFPP rappelle que la possibilité de réduire la taxe d'exemption en accomplissant un service de protection civile existe depuis 1962. Le Tribunal fédéral a confirmé son bien-fondé à plusieurs reprises. Depuis 2004, le taux de réduction par jour de service a déjà considérablement diminué, passant de 10 à 4 %. Les responsables de la protection civile à l'échelon fédéral et cantonal avaient à l'époque accepté cette diminution au nom de l'égalité de traitement avec les militaires. Cependant, l'expérience a montré que de nombreux astreints à la protection civile la comprenaient mal, ce qui nuit à leur motivation.

OFFICE FÉDÉRAL DE LA PROTECTION  
DE LA POPULATION

## Toolbox de la Suisse centrale

Couteau de poche de la protection civile de la maison Victorinox d'Ibach (SZ). Produit de qualité avec les 12 fonctions standard, longueur 9 centimètres, 80 grammes, avec impression «Protection civile» en quatre langues et le logo de la PCi.  
Un excellent cadeau!

Prix spécial: 26 francs

Commandes: Union suisse pour la protection civile, case postale 8272, 3001 Berne  
téléphone 031 381 65 81, fax 031 382 21 02, e-mail: szsv-uspc@bluewin.ch

